



Arrêt

**n° 150 023 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile par laquelle il ordonne au requérant de quitter le territoire et rejette la demande d'autorisation de séjour fondé (sic.) sur l'article 9, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 et la l'article (sic.) 25/2 § 1, 1° de l'Arrêté Royal du 08.10.81 – demande de changement de statut en vue du travail* », prise le 15 juin 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 juin 2008, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Charleroi avec Mme [W.V.], de nationalité belge.

1.3. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 30 décembre 2008, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 8 décembre 2013.

1.4. Le 18 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 58 275, prononcé le 21 mars 2011 par le Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 28 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qu'il a complétée par courriers des 4 mars 2011 et 1^{er} juin 2011.

1.6. En date du 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 20 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a contracté mariage le 27/06/2008 avec Mme [V.W.M.-J.] ;
Considérant que suite à ce mariage, il a obtenu en date du 30/12/2008 une carte F valable jusqu'au 08/12/2013 ;*

Considérant qu'en date du 18 mai 2010 l'intéressé a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21),

Considérant que, suite à la requête en annulation introduite par l'intéressé auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, il a été mis sous annexe 35 durant la procédure ;

Considérant que l'intéressé indique vouloir changer de statut et obtenir un séjour sur base du travail ;

Considérant que Monsieur [T.S.] invoque le fait d'être dispensé de permis de travail suite à son mariage avec une ressortissante belge ;

Considérant que cette dispense est temporaire car elle n'est valable que durant la procédure en recours qu'il a introduite contre la décision de retrait du titre de séjour dont il était en possession (carte F) ;

Considérant qu'en date du 21/03/2011 le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé de rejeter la dite requête en annulation et que la procédure en recours est dès lors clôturée;

Considérant que par conséquent l'intéressé ne bénéficie plus de la dispense de permis de travail pour exercer une activité salariée en Belgique.

En conséquence, un changement de statut et l'obtention d'un statut propre sur cette base ne peut donc pas être accordé.

L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié. »

2. Recevabilité de la « note d'observations au mémoire de la partie défenderesse » déposée par la partie requérante

2.1. Par courrier recommandé du 24 novembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une « note d'observations au mémoire de la partie défenderesse », dans laquelle elle répond à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2.2. Quant à ce, et dans la mesure où l'article 39/81 de la Loi, dans sa version applicable au moment de l'introduction de la requête, relatif à la procédure en annulation ne prévoit pas le dépôt d'une telle pièce de procédure, le Conseil ne peut que constater que ce document doit être écarté des débats, ainsi que son contenu.

Le Conseil ajoute qu'en l'occurrence, cette conclusion s'impose d'autant plus qu'à l'audience, il a pu observer que la partie requérante n'a pas estimé utile de faire état de la teneur du courrier litigieux en termes de plaidoiries.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 6 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ».

Elle fait valoir que le requérant est temporairement séparé de son épouse, et qu'aucune action en divorce n'a été diligentée, de sorte qu'il est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, laquelle mentionne « *la Loi du 09.06.99* »).

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué sur quelle disposition légale se fonde l'ordre de quitter le territoire notifié, de sorte que la décision entreprise est insuffisamment motivée en droit.

Elle estime par ailleurs que la décision entreprise viole l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans la mesure où la partie défenderesse a bafoué son droit au travail.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, le Conseil souligne qu'il est inapplicable au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

Quant à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une déclaration de principe dont la violation ne peut utilement être invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil, en sorte que le moyen est également irrecevable à cet égard.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être*

demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, force est de constater que la décision querellée est motivée par la circonstance selon laquelle *« Monsieur [T.S.] invoque le fait d'être dispensé de permis de travail suite à son mariage avec une ressortissante belge ; Considérant que cette dispense est temporaire car elle n'est valable que durant la procédure en recours qu'il a introduite contre la décision de retrait du titre de séjour dont il était en possession (carte F) ; Considérant qu'en date du 21/03/2011 le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé de rejeter la dite requête en annulation et que la procédure en recours est dès lors clôturée; Considérant que par conséquent l'intéressé ne bénéficie plus de la dispense de permis de travail pour exercer une activité salariée en Belgique ».*

En termes de requête, la partie requérante soutient que le seul statut de conjoint de Belge dispense le requérant de l'obligation de disposer d'un permis de travail.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si au moment de la prise de la décision attaquée le requérant était dispensé de l'obligation de disposer d'un permis de travail, la partie requérante n'a plus intérêt à invoquer cet argument dans la mesure où l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, dans sa version actuelle, ne vise

plus le conjoint de Belge mais indique uniquement que « *Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :*

(...)

2° a) *le ressortissant étranger en possession d'une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (carte F);*

b) le ressortissant étranger en possession d'une « Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte F+);

c) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit au séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en possession, durant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que :

- d'une attestation d'immatriculation valide,

- ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valide;

d) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en possession, durant le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en cours de validité;

e) le conjoint d'un Belge, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en qualité de travailleur frontalier, tant que cette personne dispose, dans l'Etat de sa résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieurs à trois mois.;

(...) ».

Or, force est de constater que le requérant s'est vu retirer sa carte F en date du 18 mai 2010 et que son recours suspensif devant le Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 58 275, prononcé le 21 mars 2011. Le Conseil observe par ailleurs que dans la version actuelle de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, le requérant n'est plus dispensé du permis de travail, uniquement en raison de sa qualité de conjoint de Belge.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Partant, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse serait obligée de rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant, celui-ci n'étant nullement titulaire d'une carte F, de sorte qu'il n'a nullement intérêt à cette articulation de son moyen.

4.4. Quant à l'argument pris de l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la décision entreprise ne contient aucun ordre de quitter le territoire, mais se contente de demander au requérant d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré suite à la fin de son séjour en qualité de conjoint de Belge. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE